

Titre	Études de premier cycle
Entrée en vigueur	22 juin 1993
Approbation	Conseil d'administration : CA-014-098
Modifications	Conseil d'administration : CA-034-279, 16 janvier 1996 Conseil d'administration : CA-041-332, 26 novembre 1996 Conseil d'administration : CA-58-S-401, 20 avril 1998 Conseil d'administration : CA-076-527, 13 juin 2000 Conseil d'administration : CA-085-584, 11 septembre 2001 Conseil d'administration : CA-088-604, 15 janvier 2002 Conseil d'administration : CA-101-671, 6 mai 2003 Conseil d'administration : CA-108-715, 13 janvier 2004 Conseil d'administration : CA-117-792, 19 janvier 2005 Conseil de gestion : 2011-TU-CG-061-414, 5 avril 2011
Références	Université du Québec - Règlement général 2 : <i>Études de premier cycle</i>

LES PROGRAMMES de premier cycle

Définitions

1. Programme : plan de formation dans une ou plusieurs disciplines, dans un ou plusieurs champs d'études, traduit en objectifs d'apprentissage mesurables, organisés en un tout cohérent autour d'un principe intégrateur; les cours et les autres activités éducatives qui le composent fournissent un ensemble suffisamment développé de connaissances, qui couvre les aspects disciplinaires essentiels, particulièrement leurs fondements et leur méthodologie; il satisfait à l'exigence de rigueur et reflète l'état actuel des connaissances.
2. Discipline : une discipline est l'une des diverses branches de la connaissance (ex. : la physique, la philosophie). On peut distinguer, à l'intérieur d'une discipline, des sous-disciplines (ex. : l'optique en physique, l'éthique en philosophie).
3. Champ d'études : un champ d'études correspond à un ensemble cohérent et structuré de connaissances relevant de plusieurs disciplines et unifiées dans un objet spécifique.
4. Cours : ensemble d'activités créditées d'enseignement et d'apprentissage permettant l'atteinte d'objectifs de formation précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes; il peut prendre diverses formes : leçons magistrales, travaux pratiques, séminaires, stages, recherche, travail personnel, etc.
5. Autres activités éducatives : exigences de formation reliées ou non à un cours, qui doivent être satisfaites pour atteindre les objectifs d'un programme. Elles prennent la forme d'activités d'apprentissage non créditées, telles que des visites industrielles, des sorties sur le terrain, la participation à des ateliers, conférences, concerts, expositions, etc. Au même titre que les cours, les autres activités éducatives constituent des

exigences pour l'obtention du diplôme.

6. Concentration : terme désignant une partie d'un programme d'études, composée de cours conduisant à des études plus poussées dans une discipline ou un champ d'études. Une concentration comporte des cours totalisant au moins vingt-quatre (24) crédits. Sa mention peut apparaître sur le diplôme.
7. Crédit : unité qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs particuliers des cours; un crédit correspond, selon l'estimation de l'Université, à quarante-cinq (45) heures de formation, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées et adaptées aux exigences des cours.
8. Grade : le grade de bachelière ou de bachelier est un titre conféré par l'Université du Québec ou par l'UQAM, après évaluation, aux personnes qui ont terminé le baccalauréat sous l'une ou l'autre forme décrite aux articles 13 à 26 ci-après.

Les grades et leurs abréviations sont, notamment, les suivants :

- bachelier ou bachelière ès arts, B.A.
- bachelier ou bachelière ès sciences, B.Sc.
- bachelier ou bachelière ès sciences appliquées, B.Sc.A.
- bachelier ou bachelière en ingénierie, B.Ing.
- bachelier ou bachelière en éducation, B.Ed.
- bachelier ou bachelière en droit, LL.B.
- bachelier ou bachelière en théologie, B.Th.
- bachelier ou bachelière en administration des affaires, B.A.A.
- bachelier ou bachelière en musique, B.Mus.
- bachelier ou bachelière en travail social, B.T.S.

L'Université du Québec peut conférer d'autres grades tels que celui de docteur pour sanctionner le doctorat de premier cycle.

9. Diplôme : acte attestant que les exigences reliées à l'obtention d'un grade de bachelière ou de bachelier, de docteur ou aux exigences d'un certificat, ont été satisfaites. Le libellé désigne les termes dans lesquels un diplôme est rédigé.
10. Majeure : composante du grade de bachelière ou de bachelier constituée de cours de premier cycle totalisant entre quarante-deux (42) et soixante (60) crédits.
11. Mineure : composante du grade de bachelière ou de bachelier constituée de cours de premier cycle totalisant entre vingt-quatre (24) et trente (30) crédits.

Une mineure de trente (30) crédits peut être traitée comme un certificat et mener à un diplôme de certificat.

Genres de programmes 12. Au premier cycle, on distingue trois (3) genres de programmes : le baccalauréat, le certificat et le doctorat.

D'autres genres de programmes peuvent être établis par le Conseil des études, qui définit alors les diplômes correspondants.

Le baccalauréat 13. Le baccalauréat, qui comporte une valeur totale d'au moins quatre-vingt-dix (90) crédits, peut prendre quatre formes.

Le baccalauréat spécialisé

14. Le baccalauréat spécialisé est un programme de formation axé sur l'étude d'une discipline, d'un champ d'études ou sur une formation professionnelle. Il a une valeur totale de quatre-vingt-dix (90) crédits, à moins que le Conseil des études n'en décide autrement, en particulier pour les programmes professionnels.

15. Un baccalauréat spécialisé comporte un minimum de quinze (15) crédits visant l'enrichissement de la formation, en mettant l'étudiante ou l'étudiant en contact avec des corpus de connaissances et des méthodologies provenant d'autres disciplines ou champs d'études.

Le Conseil des études peut autoriser des exceptions pour les programmes conduisant à une profession reconnue par l'Office des professions.

16. Le baccalauréat de quatre-vingt-dix (90) crédits s'échelonne normalement sur trois (3) ans, à raison de deux (2) trimestres d'inscription à temps complet par année. Il peut aussi être réalisé à temps partiel.

Le baccalauréat avec majeure et mineures

17. Le grade de bachelière ou de bachelier peut être obtenu par l'agencement de majeures et de mineures. Le contenu de ces composantes de programme de même que leurs règles de cumul et le libellé du grade sont définis par règlement interne de l'établissement.

L'étudiante ou l'étudiant peut aussi compléter son baccalauréat avec majeure par un ensemble de cours, si le règlement de l'établissement le prévoit.

Dans tous les cas, le programme de l'étudiante ou de l'étudiant totalise quatre-vingt-dix (90) crédits.

Le baccalauréat général ès arts ou ès sciences

18. Le grade de bachelière ou de bachelier peut être obtenu au terme d'un baccalauréat général. Le baccalauréat général est un programme multidisciplinaire dont le contenu est fixé par l'établissement, conformément aux balises définies ci-dessous.

19. Le baccalauréat général vise l'atteinte des finalités du premier cycle. Ce baccalauréat assure le développement de connaissances, d'habiletés et d'attitudes généralistes par la fréquentation de plusieurs disciplines.
20. Ce genre de programme peut prendre la forme d'un baccalauréat général ès sciences ou d'un baccalauréat général ès arts.
21. Le baccalauréat général ès sciences conduit à l'obtention du grade de bachelier ès sciences. Il couvre principalement les disciplines relevant des sciences de la nature, des sciences appliquées et des technologies.
22. Le baccalauréat général ès arts conduit à l'obtention du grade de bachelier ès arts. Il couvre principalement les disciplines relevant des sciences humaines et sociales, des lettres et des arts.
23. L'établissement qui souhaite offrir les baccalauréats généraux ès arts et ès sciences en détermine les conditions d'admission et le contenu, de même que les modalités d'encadrement des étudiantes et étudiants tout au long de leur cheminement dans leur programme.
- 23.T Le baccalauréat général est soumis aux mêmes règles de gestion que les autres programmes d'études de la Télé-université, particulièrement en ce qui concerne le régime des études. Le dossier soumis à la Commission des études précise les objectifs du programme, son contenu, les conditions d'admission, le rattachement administratif, les modalités d'encadrement des étudiantes et étudiants ainsi que toute autre information pertinente pour son adoption.
24. Chacun des baccalauréats généraux comporte un tronc commun de cours conçu de manière à assurer le caractère général de la formation envisagée et qui totalise au moins le tiers des crédits du programme.
- 24.T À la Télé-université, la structure d'un baccalauréat général comporte nécessairement :
 - un tronc commun qui totalise au moins le tiers des crédits du programme;
 - un ensemble de cours au choix, dans lequel se trouvent représentées au moins cinq disciplines différentes, identifiées par des sigles différents.
25. Le plan de formation de chaque étudiante et étudiant fait l'objet d'une approbation, conformément aux règles en vigueur dans l'établissement.

Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures

26. L'émission du grade de premier cycle peut être produite sur la base d'un cumul de certificats ou mineures et, si le règlement de l'établissement le prévoit, d'un ensemble de cours. L'addition des diverses composantes doit totaliser quatre-vingt-dix (90) crédits. Les règles régissant le cumul de certificats ou mineures sont définies à l'article 116 du présent règlement.

- Le certificat**
27. Le certificat est un programme de formation d'une valeur totale d'au moins trente (30) crédits. Il est sanctionné par l'émission d'un diplôme.
 28. L'appellation d'un certificat identifie, outre son nom, à quel grade il pourrait conduire.
 29. Selon le règlement de l'établissement, un certificat peut tenir lieu de mineure et être combiné à une majeure dans le cadre d'un baccalauréat.

29.T Certificat sur mesure : la Télé-université peut recourir à la formule du certificat sur mesure pour répondre à des besoins de formation qui, en raison de leur nature, ne peuvent être comblés par les programmes existants et pour lesquels l'importance de la clientèle cible ne peut justifier la mise sur pied d'un programme institutionnel. Un certificat sur mesure désigne un programme approuvé par l'Université du Québec et dont les cours et les autres activités éducatives relèvent d'un principe intégrateur et d'objectifs proposés par un groupe d'individus ou par un organisme.

Les principes et les règles sont définis dans la règle particulière prévue à cet effet.

**Formation
préalable
requis**

30. Pour être admis à un programme de premier cycle, il faut être titulaire du diplôme d'études collégiales (DEC) approprié ou d'un diplôme équivalent.

Les titulaires d'un DEC différent peuvent être admis à certaines conditions identifiées dans le programme. Ces conditions peuvent prendre la forme de cours d'appoint à suivre à l'université ou au collège.

31. Dans le cas d'un DEC/baccalauréat intégré, les étudiantes et étudiants peuvent être admis en cours d'études collégiales, conformément à l'article 75 du présent règlement et au protocole convenu entre le collège et l'établissement.
32. Peut aussi être admise une personne qui a réussi un certain nombre de cours universitaires appropriés.
33. Un programme de premier cycle est aussi accessible à la personne qui ne détient pas de DEC ni l'équivalent, mais qui a vingt et un (21) ans et possède une préparation suffisante. Dans ce cas, les conditions d'admission du programme identifient les connaissances et les habiletés que cette personne doit avoir acquises dans le cadre de son expérience.
34. Une personne qui sollicite l'admission à un baccalauréat ou à un doctorat de premier cycle sur une base autre que le DEC doit faire la preuve qu'elle possède une maîtrise suffisante du français. Il en va de même pour la personne qui postule un grade de bachelière ou de bachelier par cumul. La même démonstration peut aussi être exigée pour l'admission à certaines composantes de programme.

Ces éléments sont définis dans le règlement de l'établissement.

- 34.T À la Télé-université, les étudiantes et étudiants sont soumis à la règle relative aux modalités d'application de la politique de l'Université du Québec sur la maîtrise du français.
35. L'accès à un programme peut comporter des conditions supplémentaires telles que certains cours collégiaux, une expérience ou des habiletés particulières, la connaissance d'autres langues que le français, ou toute autre condition jugée pertinente.
- Description d'un programme**
36. La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification; les objectifs; les conditions d'admission; la liste des cours et des autres activités éducatives; leur description et leur agencement; les modalités particulières d'évaluation des étudiantes et étudiants, lorsqu'elles sont requises; les concentrations offertes; le nombre de crédits du programme; les règlements pédagogiques particuliers.
37. Pour les programmes qui demandent une compétence supérieure en français, la description du programme précise les exigences particulières prévues, qui seront requises tout au long du cheminement dans le programme, jusqu'à la diplomation.
38. Une description sommaire des programmes figure dans le répertoire des programmes et des cours. Ce répertoire est régulièrement mis à jour. L'établissement identifie la personne responsable de l'intégrité des informations contenues dans la description des programmes et de leur mise à jour.
- 38.T À la Télé-université, le directeur des études est responsable de l'intégrité des informations contenues dans la description des programmes.
- Structure et contenu des programmes**
39. Chaque programme identifie la séquence suivant laquelle les cours et autres activités éducatives interviennent normalement dans le programme et ce, par l'intermédiaire de règlements pédagogiques particuliers et de grilles de cheminement type.
40. L'établissement fixe le nombre de crédits attribués à chacun des cours.
41. La description d'un cours contient les éléments suivants : l'identification (code et titre), les objectifs, le sommaire du contenu, les formules pédagogiques utilisées, le nombre de crédits, et, selon le cas, les cours préalables.
42. Un préalable est un cours dont les éléments doivent nécessairement avoir été assimilés pour permettre d'aborder les éléments d'un autre cours. Le préalable fait partie du programme.
43. Par rapport à un programme donné, un cours est :
- soit obligatoire : cours qui doit nécessairement être réussi dans ce programme, soit dans le tronc commun soit dans l'une ou l'autre des

- concentrations;
- soit optionnel : cours offert au choix, dans une liste établie, suivant des modalités déterminées;
- soit hors programme : cours non comptabilisé à l'intérieur d'un programme donné;
- soit d'appoint : cours exigé lors d'une admission pour permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour entreprendre ce programme.

43.T Approbation et évaluation d'un cours

À la Télé-université, certains programmes peuvent également comporter un ou des cours libres, c'est-à-dire des cours n'appartenant pas au domaine disciplinaire du programme et visant l'enrichissement de la formation. Ces cours sont choisis avec l'autorisation du responsable de programme ou de son mandataire.

À la Télé-université, le développement et la modification d'un cours doivent faire l'objet d'approbations préalables selon la procédure établie.

La Commission des études peut créer des cours qui ne font pas partie d'un programme.

Tout cours doit être évalué conformément à la politique en vigueur.

Aspects administratifs

44. Tout programme d'études est un programme de l'Université du Québec, qui autorise spécifiquement les établissements à offrir et à gérer ses programmes, et à produire les certifications requises pour l'émission des diplômes.
45. Le Conseil des études adopte les nouveaux baccalauréats, certificats et majeures à la suite de l'approbation du projet par la Commission des études.
46. La suppression de ces programmes est décidée par le Conseil d'administration, sur la recommandation de la Commission des études et sous réserve d'un avis favorable du Conseil des études.
- 46.T L'ouverture d'un programme aux admissions est décidée par le Conseil d'administration de la Télé-université, sur recommandation de la Commission des études. Sur avis de la Commission des études, la Télé-université peut suspendre les admissions à un programme de baccalauréat, à un certificat, à une majeure, à une mineure ou à un programme court.

En cas de suppression d'un programme, la Télé-université en avertit l'étudiante ou l'étudiant, qui devra terminer ce programme selon les modalités établies. Ces modalités de suppression d'un programme devront tenir compte de l'ensemble des cheminements des étudiantes et étudiants du programme.

47. Le doyen des études de premier cycle, ou son équivalent, informe, dès que la décision est prise, la Direction des études de premier cycle de l'Université du Québec de la création des mineures, des programmes courts, des concentrations, de même que des modifications apportées aux programmes.
- Modes de gestion des programmes**
- Programme offert par un seul établissement*
48. Un programme peut être offert selon quatre modes de gestion :
49. Un programme peut être confié à un seul établissement, qui en assume alors la responsabilité pédagogique et administrative.
- Programme réseau*
50. Un programme réseau est un programme offert par plusieurs établissements du réseau de l'UQ, qui comporte une composante commune significative et qui repose sur la mise en commun des équipes professorales. Les modalités de collaboration sont définies dans un protocole convenu entre les établissements partenaires.
- Programme offert en collaboration*
51. Un programme offert en collaboration est un programme dont la responsabilité pédagogique et administrative relève d'au moins deux (2) établissements, selon des modalités dont ils conviennent dans un protocole. Un tel programme peut impliquer la participation d'institutions n'appartenant pas au réseau de l'UQ.
- Programme offert en extension*
52. Un établissement peut, par entente, associer un ou plusieurs établissements à un programme qu'il est autorisé à offrir. L'établissement d'origine en conserve la responsabilité et recommande l'émission du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.
53. L'extension d'un programme est établie par un protocole où sont précisés les éléments suivants :
- les modalités relatives à la gestion du programme;
 - la structure de coordination entre les établissements;
 - les modalités relatives au partage des revenus et des dépenses afférents à la gestion du programme;
 - les modalités d'évaluation du programme dans l'établissement où il est extensionné et, en annexe, les ressources humaines et physiques.
54. Les effectifs étudiants sont comptabilisés dans l'établissement d'accueil.
55. Les protocoles des programmes réseau, des programmes offerts en collaboration et offerts en extension sont soumis pour autorisation à l'Assemblée des gouverneurs, après avis du Conseil des études.
- 55.T À la Télé-université, la Commission des études approuve le dossier d'extension d'un programme. Le protocole est accompagné d'un document justificatif présentant les ressources humaines et physiques affectées au programme par l'établissement d'accueil.

56. Les modalités de résiliation d'un protocole doivent assurer la préservation des droits acquis des étudiantes et étudiants inscrits au programme.
57. Des modifications à un protocole n'entrent en vigueur qu'avec l'accord de la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche, qui en vérifie la conformité avec les règlements généraux.
- Modification de programme**
58. Tout changement apporté à la description d'un programme constitue une modification. L'établissement détermine, par règlement, les modalités et procédures d'approbation de ces modifications.
- 58.T Les modifications de programme suivantes requièrent l'approbation de la Commission des études :
- les modifications qui affectent un élément de la nomenclature d'un programme ou du libellé d'un diplôme;
 - l'ajout ou le retrait d'une concentration figurant sur un diplôme;
 - les modifications qui font que les objectifs d'un programme se trouvent modifiés au point où ce programme s'apparente à un nouveau programme.
- Les autres modifications de programme sont approuvées par la Direction des études.
59. Le Conseil des études est saisi annuellement d'un rapport sur l'évolution de la programmation.
- Nomenclature**
60. La nomenclature désigne la liste des noms des programmes d'études de l'Université du Québec, l'appellation des grades, les abréviations correspondantes, la liste des concentrations, des majeures et des mineures.
- La vice-présidence à l'enseignement et à la recherche tient à jour la nomenclature adoptée périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs.
- Gestion des programmes**
61. Le Conseil d'administration décide du rattachement administratif des programmes.
- 61.T À la Télé-université, un programme est offert sous la responsabilité d'une unité d'enseignement et de recherche (UER) et de son directeur.
62. Pour gérer les programmes, l'établissement se dote des mécanismes assurant la participation active des groupes de personnes qui y sont associées : étudiantes et étudiants; membres du corps professoral; personnes engagées comme chargés de cours; personnes qui relient le programme au milieu professionnel ou social pertinent dont des diplômées et diplômés; autres, s'il y a lieu.
63. L'établissement détermine, par règlement, l'attribution des responsabilités afférentes aux programmes :
- la constitution et la mise à jour des dossiers complets des

- programmes offerts, incluant les rapports d'évaluation et les modifications apportées à ces programmes;
- l'organisation des activités d'introduction et de synthèse;
 - l'offre des enseignements requis par les programmes;
 - pour les programmes exigeant une compétence supérieure en français, la définition des habiletés langagières attendues au terme du programme et l'identification des moyens utilisés pour les évaluer de même que les mesures devant contribuer à les développer;
 - la liaison avec le milieu professionnel ou social concerné par le programme;
 - l'animation et la coordination auprès des membres du corps professoral et des personnes engagées comme chargés de cours œuvrant dans le ou les programmes visés (notamment en ce qui concerne les objectifs de formation de ces programmes, les finalités du premier cycle et les modalités pédagogiques propres à en favoriser l'atteinte);
 - la coordination nécessaire des plans de cours, notamment dans le cas des cours répétés et de manière à planifier la charge de travail qui sera exigée des étudiantes et étudiants durant le trimestre.

**Encadrement
des étudiantes
et étudiants**

64. L'établissement détermine, par règlement, l'attribution des responsabilités afférentes à l'encadrement des étudiantes et étudiants :
- l'accueil des nouvelles et des nouveaux inscrits;
 - l'encadrement des personnes inscrites aux programmes et le rôle conseil vis-à-vis de leur choix de cours et du rythme de leurs études;
 - l'évaluation globale de chaque personne inscrite au programme, permettant d'attester l'atteinte, par celle-ci, des objectifs visés dans le programme;
 - l'organisation, conformément aux politiques de l'établissement, de l'évaluation, par les étudiantes et étudiants, des enseignements qui leur sont dispensés.

**Évaluation des
programmes**

65. L'évaluation des programmes d'études consiste dans l'analyse de leur état actuel en fonction des objectifs visés, des résultats obtenus, des moyens utilisés et des ressources qui y sont affectées, pour en mesurer la pertinence et la qualité, eu égard aux besoins de formation qu'ils entendent combler.
66. Conformément à la Politique d'évaluation de l'Université du Québec, chaque établissement élabore sa politique d'évaluation des programmes d'études, qu'il soumet au Conseil des études pour approbation.
67. Dans le cadre de la politique sur l'évaluation des programmes adoptée par le Conseil des études, les rapports d'évaluation et les résumés qui en sont faits sont transmis à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche.

LE RÉGIME DES ÉTUDES

Préambule

Définition 68. Le régime des études est l'ensemble des principes et des règles relatifs à l'admission, à l'inscription, à l'évaluation et à l'émission des diplômes.

Régimes des études des établissements 69. Les projets de modifications du régime des études des établissements sont transmis à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche, qui juge de leur conformité avec le présent régime des études et les autres règlements généraux de l'Université.

Règles et principes généraux 70. Les processus d'admission, de reconnaissance des acquis et d'inscription sont régis selon les modalités et procédures définies par règlement dans l'établissement.

70.T L'admission consiste à signifier à la personne qui en fait la demande que sa candidature a été retenue. La Télé-université reçoit les demandes d'admission en tout temps.

La personne qui demande son admission est tenue de déclarer toute situation particulière qui exigerait une adaptation des modalités pédagogiques, d'encadrement ou d'évaluation des cours.

La personne qui demande son admission s'engage à suivre les règlements généraux de l'Université du Québec et la réglementation de la Télé-université.

La personne qui demande son admission s'engage à fournir toutes les informations requises. Ces informations doivent être véridiques.

La personne qui désire changer de programme doit présenter, dans les délais fixés, une demande d'admission au nouveau programme et, le cas échéant, une nouvelle demande de reconnaissance des acquis.

Normalement, une personne n'est admise qu'à un seul programme. Toutefois, elle peut être admise à un deuxième programme si, dans son programme en cours, elle a déjà réussi la moitié des crédits si c'est un certificat ou les deux tiers si c'est un baccalauréat, et a maintenu une moyenne cumulative supérieure à 2,5.

La personne qui s'est déjà vu imposer une suspension de son programme ou une exclusion d'une université, ou une exclusion de son programme en vertu de l'article 104, doit démontrer sa capacité de poursuivre des études universitaires lorsqu'elle dépose une nouvelle demande d'admission.

Appel 71. La personne dont l'admission est refusée et qui se croit lésée peut faire appel selon le règlement de l'établissement; il en va de même pour l'étudiante ou l'étudiant qui se croit lésé lors d'une opération de reconnaissance des acquis ou lors de l'émission d'un diplôme.

Admission : définition et principes 72. Un programme est accessible à toute personne qui satisfait aux conditions d'admission, à moins que l'établissement ait décidé de le contingenter. Dans ce cas, les règles et les critères de sélection sont déterminés par règlement interne et les candidates et candidats en sont informés.

Les personnes refusées sont informées du motif de cette décision.

72.T. À la Télé-université, le refus ne peut être justifié que par l'un des motifs suivants :

- capacité d'accueil limitée;
- résultats scolaires trop faibles : la candidature d'une personne est refusée pour cette raison lorsque les résultats scolaires présentés lors de la demande d'admission portent le ou la responsable de la sélection à croire que la personne ne peut réussir les études qu'elle veut entreprendre;
- cours préalables non réussis : la candidature d'une personne est refusée pour cette raison lorsque la ou le registraire constate que la personne n'a pas réussi les cours préalables;
- conditions d'admission non satisfaites : la candidature d'une personne est refusée pour cette raison lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions permettant l'admission au programme ou au cours;
- incapacité de poursuivre des études universitaires : la candidature d'une personne est refusée pour cette raison lorsqu'elle ne peut démontrer sa capacité de poursuivre des études universitaires;
- absence à un examen d'admission, à un test ou à une entrevue, ou examen d'admission, entrevue ou test non satisfaisant.

73. Exceptionnellement, l'établissement peut admettre une personne qui ne remplit pas toutes les exigences définies dans les conditions d'admission d'un programme. Ces cas sont traités conformément au règlement de l'établissement.

73.T La Télé-université peut admettre, à certaines conditions, une étudiante ou un étudiant qui ne satisfait pas à toutes les conditions d'admission.

La personne responsable du programme fixe les exigences à satisfaire. L'étudiante ou l'étudiant doit remplir ces exigences au plus tard douze (12) mois après sa première inscription, mais avant d'avoir accumulé la moitié des crédits du programme.

Si, parmi ces exigences, figurent des cours suivis à l'université, ces cours seront traités comme hors programme.

Dès que survient la fin du délai mentionné, l'exclusion du programme est prononcée automatiquement par le registraire ou son mandataire à

l'endroit de l'étudiante ou de l'étudiant admis conditionnellement qui n'a pas satisfait aux exigences déterminées lors de l'admission.

Toutefois, l'étudiante ou l'étudiant peut soumettre une nouvelle demande d'admission à ce même programme selon la procédure établie. Une étudiante

ou un étudiant ne peut être admis conditionnellement, pour le même motif, qu'une seule fois dans un même programme.

74. La personne désignée à cette fin prononce, au nom de l'établissement, l'admission des étudiantes et étudiants.

74.T À la Télé-université, le registraire ou son mandataire prononce l'admission des étudiantes et étudiants.

75. Pour être valide, l'admission doit normalement être suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été prononcée. L'admission est invalidée lorsque l'étudiante ou l'étudiant abandonne tous les cours auxquels il est inscrit à l'intérieur de la période de modification d'inscription prévue au calendrier universitaire.

**Statuts
d'inscription**

76. L'admission à un programme et l'inscription à un ou des cours de ce programme confèrent le statut d'étudiante ou étudiant régulier.

77. L'inscription à un ou plusieurs cours, sans l'admission à un programme, confère le statut d'étudiante ou étudiant libre. Ces personnes doivent posséder la formation préalable requise pour entreprendre des études de premier cycle, telle qu'elle est définie aux articles 30 à 34 du présent règlement. Elles doivent également satisfaire aux préalables des cours, le cas échéant.

77.T La Télé-université émet une attestation de résultats aux étudiantes et étudiants libres. La Télé-université ne s'engage pas à reconnaître les crédits obtenus à titre d'étudiante ou étudiant libre lors de l'admission à un programme. La personne admise sous le statut d'étudiante ou étudiant libre ne peut s'inscrire à plus de quinze (15) crédits au total.

78. Une auditrice ou un auditeur sont des personnes qui, répondant aux exigences posées pour les études libres, sont inscrites à un ou plusieurs cours. Elles ne sont cependant pas soumises à l'évaluation et ne reçoivent aucun crédit; l'établissement leur émet une attestation d'inscription.

78.T Modification d'inscription

Une personne peut demander que soit modifiée la liste des cours auxquels elle s'est inscrite à un trimestre donné. La modification d'inscription est l'acte par lequel une personne effectue un ou plusieurs changements à la liste des cours auxquels elle s'est inscrite à un trimestre donné. Ces changements sont l'abandon ou l'ajout de un ou de plusieurs

cours.

Validation de la modification d'inscription

Tout avis d'abandon ou d'ajout doit être signifié sur le formulaire prévu à cette fin. Aux fins de validation officielle de cet avis, seule la date de l'estampille postale ou celle de la réception au Bureau du registraire est prise en considération.

Annulation d'inscription

La personne qui désire abandonner tous les cours auxquels elle s'est inscrite à un trimestre donné doit le signifier le plus rapidement possible, par écrit, au Bureau du registraire.

Conformément à l'article 75, la personne qui, à son premier trimestre, abandonne tous les cours auxquels elle s'est inscrite, renonce à son admission.

Délais d'abandon

Le délai permettant de déterminer s'il s'agit d'un abandon avec ou sans remboursement est déterminé comme suit :

- abandon avec remboursement : la date limite est le quinzième (15^e) jour ouvrable suivant la date officielle du début du cours, sauf pour un cours intensif, pour lequel l'abandon doit être signifié avant la date officielle du début du cours;
- abandon sans remboursement : la date limite est le cinquantième (50^e) jour ouvrable suivant la date officielle du début du cours, sauf pour les cours de un et de deux crédits, pour lesquels la date limite est le vingtième (20^e) jour ouvrable pour un cours de un crédit et le vingt-huitième (28^e) jour ouvrable pour un cours de deux crédits. Ce type d'abandon ne s'applique pas à un cours intensif.

Traitement de l'abandon

Dans le cas d'un abandon avec remboursement, le cours n'apparaît pas sur le relevé de notes. Dans le cas d'un abandon sans remboursement, la lettre X, signifiant un « abandon autorisé », apparaît au relevé de notes. Pour tout abandon signifié après les délais déterminés pour l'abandon sans remboursement, la mention E ou E/T (échec) apparaît au relevé de notes.

**Reconnaissance
ce des acquis**

79. Par la reconnaissance des acquis, l'Université du Québec veut reconnaître la valeur de la formation pertinente que possède déjà une personne lors de sa première inscription dans un programme. Cette formation doit correspondre soit à un ou des objectifs de ce programme, soit à un ou des cours qui le composent. Cette formation peut avoir été acquise dans un milieu de travail ou dans le cadre de cours.
80. Une demande de reconnaissance des acquis doit être soumise dès que possible après le début du cheminement dans le programme, conformément au règlement de l'établissement. Cette demande peut amener une vérification de la formation acquise.

81. La reconnaissance des acquis conduit à l'une des quatre actions suivantes : l'exemption, la substitution, le transfert, l'intégration.
82. L'exemption consiste à lever l'obligation de suivre un cours donné dans un programme; les crédits rattachés à ce cours figurent sur le relevé de notes avec la mention K.
83. La substitution consiste à remplacer par d'autres cours certains de ceux prévus dans le programme.
84. Le transfert consiste à porter sur le relevé de notes, pour un programme donné, les résultats d'un cours déjà réussi dans l'établissement, dans le cadre d'un programme terminé.
85. L'intégration permet de reconnaître que certains objectifs d'un programme ont été atteints préalablement à l'admission. Dans ce cas, l'établissement intègre au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant les acquis antérieurs correspondant à ces objectifs.

L'intégration permet d'identifier les cours qui devront être complétés pour terminer le programme.

En raison de leur lien avec les objectifs du programme, les crédits obtenus par intégration ne sont pas transposés automatiquement d'un programme dans un autre.

86. Les études collégiales préuniversitaires ne donnent pas lieu à des exemptions ni à des intégrations; les études collégiales techniques peuvent conduire à des exemptions ou à des substitutions, ou encore faire l'objet d'intégration, conformément au règlement de l'établissement.

Les personnes admises en vertu des connaissances appropriées, de l'expérience pertinente et de l'âge peuvent obtenir des reconnaissances d'acquis pour expérience professionnelle, si elles peuvent établir qu'il s'agit d'une expérience professionnelle supplémentaire à celle nécessaire pour être admises.

87. Dans un programme de grade, la reconnaissance des acquis ne peut conduire à l'obtention de plus des deux tiers des crédits du programme.

87.T Dispositions complémentaires

- a) Conformément à l'article 75, le nombre des crédits pouvant être accordés par reconnaissance des acquis dans un certificat est déterminé en vérifiant que les acquis qui fondent la demande et que les cours qui restent à suivre dans le certificat permettent d'atteindre les objectifs de ce programme.
- b) Les crédits obtenus par reconnaissance des acquis ne sont pas transposés automatiquement d'un programme dans un autre. L'étudiante ou l'étudiant qui change de programme doit formuler une nouvelle demande de reconnaissance des acquis.

- c) Une demande de reconnaissance des acquis peut être refusée si elle est appuyée par des résultats jugés trop faibles, notamment lorsque l'étudiante ou l'étudiant ne peut répondre aux exigences de l'article 104.
- d) Aucun diplôme ne peut être obtenu par simple reconnaissance des acquis.
- e) La personne qui se croit lésée lors d'une demande de reconnaissance des acquis peut faire appel, selon la procédure établie.
- f) La reconnaissance des acquis, appuyée par une recommandation de la personne responsable du programme ou de son mandataire, ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire ou son mandataire.

**Inscription :
définition et
principes**

88. L'inscription consiste à choisir, parmi la liste des cours et des autres activités éducatives d'un programme offerts à un trimestre donné, ceux qui correspondent au cheminement du programme.

88.T Quiconque veut suivre des cours à un trimestre donné doit procéder à son inscription dans les délais fixés, se soumettre aux formalités requises et acquitter la totalité des frais.

L'offre de cours de chaque trimestre est déterminée, après les consultations requises, par la Direction de l'enseignement et de la recherche, selon la procédure établie.

L'inscription ne devient officielle qu'après sa validation par le registraire ou son mandataire.

89. L'inscription et sa modification s'effectuent conformément au règlement de l'établissement.

90. La personne responsable d'approuver les choix de cours des étudiantes et étudiants peut autoriser l'inscription à un cours autre que celui prévu au programme. Ce cours est traité comme une substitution selon le règlement de l'établissement.

91. Le régime d'études à temps complet requiert l'inscription à des cours totalisant un minimum de 12 crédits par trimestre. L'inscription à un nombre moindre de crédits correspond au régime d'études à temps partiel.

91.T Nombre maximum de cours par trimestre

Au premier trimestre, l'étudiant qui choisit le régime d'études à temps complet doit s'inscrire à des cours du programme où il a été admis totalisant au moins 12 crédits.

L'étudiante ou l'étudiant peut s'inscrire, au cours d'un même trimestre, à des cours totalisant au maximum quinze (15) crédits. Toutefois, avec l'autorisation écrite de la personne responsable de son programme ou de

son mandataire, l'étudiante ou l'étudiant pourra s'inscrire, au cours de ses deux (2) derniers trimestres d'études, à un nombre maximum de dix-huit (18) crédits par trimestre si ce nombre de crédits lui permet de terminer son programme d'études.

Durée maximale des études

92. Chaque établissement détermine une durée pour la poursuite des études dans un programme, au terme de laquelle l'engagement contractuel qui le lie à une personne qui y est inscrite prend fin. L'établissement définit les mesures qui s'appliqueront une fois cet engagement contractuel venu à terme.

92.T À la Télé-université, les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour toute étudiante ou étudiant, la durée pour l'obtention d'un certificat et d'un baccalauréat est respectivement de cinq (5) années et de dix (10) années consécutives;
- b) un (1) an avant la fin de la durée mentionnée au paragraphe précédent, un avis écrit est donné par le registraire ou son mandataire à l'étudiante ou l'étudiant visé;
- c) l'étudiante ou l'étudiant qui ne prévoit pas terminer son programme dans le délai prescrit est invité à convenir, avec la personne responsable de son programme ou son mandataire, d'un plan d'études lui permettant de le terminer à l'intérieur d'un nombre déterminé de trimestres. Cette entente doit être confirmée par la personne responsable du programme ou son mandataire au Bureau du registraire, qui en informe officiellement l'étudiante ou l'étudiant;
- d) l'étudiante ou l'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée mentionnée au paragraphe a) ou, le cas échéant, à l'intérieur de la période additionnelle convenue, est exclu de son programme. Cette décision lui est signifiée par le registraire ou son mandataire. En cas d'exclusion, l'étudiante ou l'étudiant conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission.
- e) l'étudiante ou l'étudiant doit présenter une nouvelle demande d'admission quand après avoir été admis à un programme et s'être inscrit à un ou des cours de ce programme, il ne s'est inscrit à aucun autre cours de ce programme pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs. Cette disposition s'applique également à l'étudiante ou à l'étudiant libre.

Évaluation : définition et principes

93. L'évaluation est l'appréciation du niveau d'apprentissage atteint par une étudiante ou un étudiant par rapport aux objectifs des cours, des autres activités éducatives et des programmes. Aussi, l'évaluation est partie intégrante du cycle d'apprentissage.

94. L'établissement doit attester l'atteinte des objectifs des cours et des programmes. Selon les règlements fixés par l'établissement, l'évaluation dans un cours ou une autre activité éducative revient à la personne ou à

l'équipe pédagogique qui en est titulaire; l'évaluation de l'étudiante ou l'étudiant dans un programme relève de l'unité qui en est responsable.

95. L'évaluation est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée du cours, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation atteint. C'est pourquoi, en cas d'échec d'un cours, il n'y a pas d'examen de reprise tenant lieu d'évaluation globale, sauf si le règlement de l'établissement le prévoit.

95.T L'évaluation à la Télé-université

L'évaluation, dans un cours ou une autre activité éducative, est la responsabilité du professeur ou de la personne qui le représente.

Pour chaque cours ou autre activité éducative, la Télé-université doit faire connaître les modalités d'évaluation s'y rattachant.

La Télé-université doit attester l'atteinte des objectifs des cours. Un instrument de mesure des apprentissages, respectueux des règles de la docimologie, doit être produit pour chaque cours. Il apparaît essentiel, pour la Télé-université, que l'étudiante ou l'étudiant reçoive rapidement une rétroaction sur les travaux et les examens réalisés.

Sauf pour les cours liés à l'apprentissage d'une langue seconde, les travaux et les examens sont normalement rédigés dans la langue du cours.

Règles particulières

- a) Dans tous les cas, à l'exception des cours projets, aucune des modalités d'évaluation (examen, rapport, étude de cas, exercice, travail pratique, etc.), qu'elle soit à caractère individuel ou d'équipe, ne peut compter pour plus de 50 % dans la pondération de l'ensemble des modalités d'évaluation.
- b) Lorsqu'un cours prévoit comme modalité d'évaluation seulement un examen sous surveillance, ce dernier doit compter pour au moins 40 % dans la pondération de l'ensemble des modalités d'évaluation.

Lorsqu'un cours comporte un examen sous surveillance à la mi-parcours et un examen final sous surveillance, les deux examens ne peuvent compter pour plus de 70 % de la note finale. De plus, chacun d'eux doit compter pour au moins 20% de la pondération de l'ensemble des modalités d'évaluation.

Les modalités de la tenue des examens sous surveillance sont déterminées par la règle particulière prévue à cet effet.

Gestion des travaux et des examens

À moins d'indications contraires et exception faite des copies d'examens sous surveillance, tous les travaux servant à la notation dans un cours seront rendus à l'étudiante ou étudiant dès qu'ils auront été corrigés et

commentés.

Le professeur ou la professeure responsable peut demander que des travaux soient retenus seulement pour des raisons de contrôle de la notation et d'évaluation des instruments de notation et de recherche.

La personne tutrice rend les travaux aux étudiantes et étudiants en apposant sa signature ou ses initiales sur chaque page d'un travail écrit.

Chaque étudiante et chaque étudiant a la responsabilité d'assurer la sécurité de la transmission de ses travaux et de ses examens.

Évaluation et poursuite des études

Notation littérale 96. La notation littérale représente :

- soit l'appréciation du niveau d'apprentissage atteint relativement aux objectifs d'un cours :
 - A+, A, A-;
 - B+, B, B-;
 - C+, C, C-;
 - D+, D;
 - E échec;
 - S exigence satisfaite; l'utilisation de la notation S est exceptionnelle et doit avoir été approuvée préalablement par l'établissement.
- soit le traitement d'un cours :
 - H hors programme; n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.
 - I incomplet; la lettre I doit être convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, S ou E dans les délais fixés par l'établissement. Elle est automatiquement convertie en E après ce délai.
 - K exemption;
 - N non crédité; la lettre N est utilisée pour coter un cours suivi par l'étudiante ou l'étudiant régulier sous le statut d'auditrice ou d'auditeur défini à l'article 78.
 - X abandon autorisé; un abandon est signifié selon le règlement en vigueur dans l'établissement, avant la date prévue à cette fin au calendrier universitaire.
 - L échoué, repris et réussi;
 - R reporté; pour chacun des trimestres au cours desquels un cours se poursuit, la lettre R est utilisée à titre de résultat pour les fins du relevé de notes; elle est remplacée par le résultat de l'évaluation à la fin du dernier des trimestres. La durée du délai de l'utilisation de la lettre R est définie par règlement de l'établissement.
 - P cours d'appoint; ce cours n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;
 - V cours suivi et réussi dans une université hors Québec dans le cadre d'une autorisation d'études hors établissement; ce cours n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative; la lettre V est utilisée lorsqu'il n'existe

pas de protocole d'entente comportant une grille de correspondance entre les systèmes de notation des deux institutions, à moins que ceux-ci ne soient identiques.

96.T À la Télé-université, la mention E/T signifie un échec universitaire dû au fait qu'aucune des épreuves d'évaluation n'a été soumise par l'étudiante ou l'étudiant. Pour le calcul de la moyenne cumulative, la mention E/T a la même valeur numérique que la mention E.

Moyenne cumulative

97. La moyenne cumulative constitue une indication fournie aux étudiantes et étudiants réguliers de leur rendement et de leur capacité de poursuivre leur programme; elle apparaît sur le relevé de notes.

98. La moyenne cumulative est calculée à la fin de chaque trimestre à partir de toutes les notes obtenues dans les cours du programme, en attribuant une valeur numérique aux lettres de la notation littérale et en faisant intervenir le nombre de crédits de chacun des cours; dans le cas de la reprise d'un cours, tous les résultats apparaissent sur le relevé de notes, mais seul le dernier est utilisé dans le calcul de la moyenne cumulative.

99. Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique : A+ (4,3), A (4,0), A- (3,7), B+ (3,3), B (3,0), B- (2,7), C+ (2,3), C (2,0), C- (1,7), D+ (1,3), D (1,0), E (0) et entrent dans le calcul de la moyenne cumulative.

100. La moyenne cumulative est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque cours par le nombre de points obtenus, c'est-à-dire la valeur numérique attribuée aux lettres utilisées, et en divisant la somme des produits ainsi obtenus par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne.

101. Dans les programmes désignés par l'établissement, la moyenne cumulative peut aussi être calculée pour un ensemble donné de cours. Les règlements pédagogiques particuliers du programme en précisent les règles.

102. La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux décimales au centième le plus rapproché.

Promotion et cheminement dans le programme

103. La progression dans un programme est fonction du succès obtenu dans chaque cours et des restrictions éventuellement imposées dans la poursuite des études.

104. Une moyenne cumulative inférieure à 2,0 après 12 crédits de cours évalués, incluant les cours où il y a eu échec, peut amener des restrictions dans la poursuite des études pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme, selon les modalités déterminées par règlement de l'établissement.

104.T À la Télé-université, l'étudiante ou l'étudiant peut être soumis aux restrictions suivantes :

Tutelle

La tutelle est une restriction par rapport au nombre de crédits et au choix des cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant peut s'inscrire.

La personne responsable du programme ou son mandataire détermine les conditions et la durée de la tutelle. Durant cette période, elle autorise toute inscription.

Si la moyenne cumulative regagne 2,0 ou plus à la fin de la période de mise en tutelle, la restriction est levée. Dans le cas contraire, l'étudiante ou l'étudiant est exclu du programme.

Nonobstant l'article 76, l'étudiante ou l'étudiant soumis à la tutelle qui demeure douze (12) mois consécutifs sans s'inscrire à des cours de son programme est considéré comme exclu du programme.

Exclusion

L'étudiante ou l'étudiant qui a une moyenne cumulative inférieure à 1,3 après au moins 12 crédits de cours évalués est exclu du programme.

Restriction lors d'un changement de programme

L'étudiante ou l'étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,0 ou qui est mis en tutelle et qui désire changer de programme, doit présenter une demande selon la procédure établie. Si la demande de changement est acceptée, la personne responsable du second programme ou son mandataire doit déterminer la liste des cours déjà réussis qui figureront comme cours du nouveau programme au dossier de l'étudiante ou l'étudiant. En aucun cas, les cours ainsi retenus ne pourront entraîner une moyenne cumulative inférieure à 2,2.

Droit d'appel

L'étudiante ou l'étudiant qui se croit lésé par les restrictions auxquelles il est assujéti peut demander une révision de cette décision et a le droit d'être entendu lors de l'étude de son cas selon la procédure établie.

105. De même, l'étudiante ou l'étudiant qui montre qu'il ne possède pas le niveau de compétences langagières exigé dans son programme peut être assujéti à des restrictions dans la poursuite de ses études, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme, selon les modalités déterminées par règlement de l'établissement.

106. Un échec obtenu dans un cours obligatoire implique la reprise de ce cours. Selon le règlement de l'établissement, deux reprises du même cours peuvent être autorisées. Un troisième échec entraîne l'exclusion du programme. L'établissement détermine les règles de réadmission.

106.T Un cours optionnel échoué peut être repris deux (2) fois.

Un cours obligatoire ou optionnel déjà réussi ne peut être repris qu'une seule fois.

Lorsqu'un cours déjà réussi est repris, les deux notes apparaissent au relevé de notes, mais seule la dernière est utilisée pour le calcul de la moyenne cumulative.

Accès aux résultats

107. Au moment fixé par le calendrier universitaire, les étudiantes et étudiants ont accès à leurs résultats selon des modalités appropriées pour l'établissement.

107.T Remise des résultats

Le professeur ou son représentant doit remettre les bordereaux de résultats au plus tard un (1) mois après la fin du cours ou, dans le cas d'un cours comportant un examen final sous surveillance, après la tenue de cet examen.

108. L'établissement détermine par règlement les modalités relatives à la révision de ces résultats.

108.T Révision des résultats

Les résultats indiqués sur le relevé de notes ne peuvent être modifiés que pendant les deux (2) mois qui suivent la délivrance du relevé de notes.

Dans les deux (2) mois qui suivent la date de délivrance d'un relevé de notes, l'étudiante ou l'étudiant peut déposer une demande écrite de révision au Bureau du registraire.

Dans les deux (2) mois qui suivent la transmission des résultats au Bureau du registraire, le professeur ou son représentant peut modifier des résultats déjà fournis au Bureau du registraire.

La Télé-université, par l'intermédiaire du directeur des études, peut formuler une demande de révision, notamment dans les cas suivants :

- toutes les étudiantes et tous les étudiants ont reçu la même note;
- l'écart est trop important entre la moyenne des résultats attribués et la moyenne probable ou normale d'un cours;
- la lettre I a été employée de façon systématique ou sans justification plausible;
- une erreur dans le cours ou dans les instruments d'évaluation a été constatée;
- des cas de plagiat et de fraude ont été rapportés.

Autorisation d'études hors établissement

109. L'autorisation d'études hors établissement est une procédure qui permet à une étudiante ou un étudiant, avec l'accord de son institution, de suivre dans un autre établissement universitaire une partie de son programme d'études.

L'établissement détermine, par règlement, les conditions, modalités et procédures régissant les demandes d'autorisation de ses étudiantes et étudiants de même que celles régissant l'accueil des étudiantes et étudiants provenant d'une autre université.

Ces règles ne doivent pas empêcher celles et ceux qui sont inscrits à un baccalauréat et dont la demande d'autorisation a été acceptée de s'inscrire à temps complet, si les circonstances l'exigent, dans un établissement d'accueil.

109.T.1 Définitions

L'établissement d'attache est l'établissement où est admis et inscrit l'étudiant ou l'étudiante afin d'y préparer un grade ou un certificat.

L'établissement d'accueil est l'établissement où s'inscrit l'étudiante ou l'étudiant afin d'y suivre des cours dont il compte transférer les crédits à son établissement d'attache.

109.T.2 *Traitement de la notation*

Les résultats obtenus par l'étudiante ou l'étudiant sont transmis par l'établissement d'accueil à la ou au registraire de l'établissement d'attache. Si ces résultats n'apparaissent pas sous la forme littérale en vigueur à l'Université du Québec, le ou la registraire de l'établissement d'attache les convertit sous forme de notation littérale, selon un barème établi.

Les résultats obtenus et les cours suivis dans l'établissement d'accueil de même que le nom de ce dernier apparaissent sur le relevé de notes de l'étudiante ou l'étudiant. Ces résultats sont utilisés dans le calcul de la moyenne cumulative.

Changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec

110. Pour changer d'établissement, l'étudiante ou l'étudiant doit présenter une nouvelle demande d'admission. Cette demande est étudiée selon le règlement de l'établissement choisi. Les cours pertinents réussis lui sont reconnus selon le règlement en vigueur dans l'établissement.

111. Pour changer d'établissement dans le cadre d'un programme réseau ou d'un programme offert en collaboration ou en extension, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission. L'établissement reçoit cette demande de changement dans les limites de ses capacités d'accueil.

Les cours suivis et les résultats obtenus dans l'établissement d'origine de même que le nom de ce dernier apparaissent sur le relevé de notes dans l'établissement d'accueil et sont utilisés lors du calcul de la moyenne cumulative.

- Plagiat et fraude**
112. Le Conseil d'administration établit la procédure d'examen des actes de plagiat ou de fraude et détermine les sanctions appropriées.
- L'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu par l'organisme chargé d'étudier ces actes. Seul le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion.
- Émission des diplômes**
113. L'Assemblée des gouverneurs atteste par l'émission d'un diplôme que les exigences d'un programme de grade ou de certificat ont été satisfaites. En vertu de son statut d'université associée, le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal confère les grades et émet les diplômes appropriés.
114. L'émission du diplôme se fait sur recommandation de la Commission des études et sur la foi des certifications produites.
115. Conditions d'obtention d'un diplôme :
- a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université et aux règlements de l'établissement;
 - b) avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme postulé et avoir une moyenne cumulative finale d'au moins 2,0. Dans les programmes désignés par l'établissement, la moyenne cumulative de 2,0 peut aussi être exigée pour un ensemble donné de cours;
 - c) avoir acquitté les frais du dernier trimestre et les arriérés dus, le cas échéant;
 - d) avoir suivi, à titre d'étudiante ou d'étudiant régulier dans le même établissement, au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade, à moins de s'être prévalu de la procédure d'autorisation d'études hors établissement (article 109) ou des dispositions des articles 110 et 111 sur le changement d'établissement.
- 115.T
- Un diplôme de certificat peut être émis par l'Université à une étudiante, un étudiant qui, ayant accumulé trente crédits d'un programme de baccalauréat et qui ne désire pas poursuivre ses études dans ce programme, répond aux exigences d'un certificat existant ainsi qu'aux règles relatives à l'émission d'un diplôme. L'étudiante, l'étudiant doit en faire la demande par écrit et adresser cette demande à la Directrice, au Directeur des études.
- Grade par cumul**
116. Dans le cas d'un diplôme attestant du grade de premier cycle issu du cumul de certificats ou mineures ou ensemble de cours, s'être conformé aux règles particulières suivantes :
- la valeur minimale des crédits distincts que doit comporter le cumul de certificats ou de mineures ou d'un ensemble de cours est de 90. Pour les fins du calcul de cette valeur, les crédits attachés à un cours ou

obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois;

- au moins une composante du cumul doit provenir de l'Université du Québec, ou, dans le cas de l'Université du Québec à Montréal, au moins une composante de l'Université du Québec à Montréal;
- lorsqu'un certificat ou une mineure a déjà servi pour l'obtention d'un grade par cumul, il ne peut servir de nouveau pour l'obtention d'un deuxième grade par cumul;
- l'établissement fixe, par règlement, l'agencement des divers certificats ou mineures qu'il est possible de présenter à l'appui d'une demande de grade par cumul, de même que la possibilité de compléter un cumul par un ensemble de cours.

117. Lorsque les certificats ou mineures faisant l'objet d'une demande d'émission d'un grade par cumul n'ont pas été suivis dans le même établissement, il revient à l'étudiante ou à l'étudiant de choisir, parmi les établissements fréquentés, celui qui sera habilité à recommander l'émission du grade, sous réserve des règlements internes régissant l'agencement des certificats ou mineures et conformément à l'article 1 du règlement relatif à l'Université du Québec à Montréal.

118. Dans le cas du baccalauréat avec majeure(s), l'établissement détermine, par règlement, les modalités qui permettront de reconnaître les composantes complétées en tout ou en partie dans un autre établissement, sous réserve de l'application de l'article 115d) ci-dessus.

*Normes
relatives à
l'émission des
diplômes*

119. Tout diplôme est signé par la ou le titulaire de la présidence de l'Université du Québec, et est contresigné par la ou le titulaire du rectorat ou de la direction de l'établissement concerné ou par toute personne désignée à cette fin par l'Assemblée des gouverneurs, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

120. À la demande du Conseil d'administration d'un établissement et après approbation de l'Assemblée des gouverneurs, le diplôme peut, en lieu et place des signatures prévues à l'article qui précède, être signé par la ou le titulaire du rectorat ou de la direction de l'établissement en cause et être contresigné par tout autre responsable désigné officiellement par l'établissement, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

121. Tout diplôme porte l'un des en-têtes suivants :

- « Université du Québec à... »;
- « Université du Québec » et le nom de l'école ou de l'institut, le cas échéant;
- « Université du Québec » et le nom de l'entité administrative impliquée.

122. Aux fins des paragraphes 119 et 120 ci-dessus, les signatures prévues sont celles des personnes en poste au moment de l'émission du diplôme, de son remplacement ou de sa substitution.

TABLE DES MATIÈRES

LES PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE	1
Définitions	1
Genres de programmes	3
Le baccalauréat	3
Le baccalauréat spécialisé	3
Le baccalauréat avec majeure et mineures	3
Le baccalauréat général ès arts ou ès sciences	3
Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures	4
Le certificat	5
Formation préalable requise.....	5
Description d'un programme	6
Structure et contenu des programmes	6
Aspects administratifs	7
Modes de gestion des programmes	8
Programme offert par un seul établissement	8
Programme réseau	8
Programme offert en collaboration.....	8
Programme offert en extension.....	8
Modification de programme.....	9
Nomenclature.....	9
Gestion des programmes	9
Encadrement des étudiantes et étudiants	10
Évaluation des programmes.....	10
LE RÉGIME DES ÉTUDES.....	10
Préambule... ..	10
Définition	11
Régime des études des établissements	11
Règles et principes généraux	11
Appel.....	12

Admission : définition et principes	12
Statuts d'inscription	13
Reconnaissance des acquis.....	14
Inscription : définition et principes	16
Durée maximale des études.....	17
Évaluation : définition et principes.....	17
Évaluation et poursuite des études	19
Notation littérale	19
Moyenne cumulative	20
Promotion et cheminement dans le programme	20
Accès aux résultats.....	22
Autorisation d'études hors établissement.....	22
Changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec	23
Plagiat et fraude	24
Émission des diplômes.....	24
Grade par cumul	24
Normes relatives à l'émission des diplômes	25